

APPEL REGLEMENTAIRE

RÉUNION DU 13 MARS 2018

NOTIFICATION

Objet : Appel du club de l'U.S. DE SAINT JULIEN concernant les décisions de la Commission Régionale des Règlements en date des 22 janvier et 05 février 2018, publiées respectivement les 25 janvier et 08 février 2018, concernant leur défaut de trésorerie ;

Vu le courrier électronique du club de l'U.S. DE SAINT JULIEN reçu par la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football le 26 février 2018 dans lequel le club indique interjeter appel des huit point de pénalités infligés par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 22 janvier et 05 février 2018 ;

Considérant qu'au cours de ces réunions, la Commission Régionale des Règlements a infligé deux retraits de 4 points au classement de l'équipe du club évoluant au plus haut niveau de compétition, en application de l'article 47.3 des Règlements Généraux de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes de Football ;

Attendu qu'aux termes de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF « *les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toutes personnes directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain de la notification de la décision contestée [...]* » ;

Considérant que les deux décisions de retrait de points ont été notifiées au club par lettres recommandées avec AR présentées les 24 janvier et 7 février 2018 ; que le club avait donc jusqu'au 31 janvier inclus pour interjeter appel de la première décision et jusqu'au 14 février inclus pour contester la deuxième ;

Considérant par ailleurs que malgré les problèmes de boite postale rencontrés par l'U.S. DE SAINT JULIEN, les deux sanctions ont été notifiées sur les PV de la Commission Régionale des Règlements, mis en ligne sur le site internet de la LAuRAFoot les 25 janvier et 08 février 2018 ;

Considérant ainsi que le club n'a pas respecté le délai réglementaire de 7 jours pour pouvoir interjeter appel ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel déclare l'appel de l'U.S. DE SAINT JULIEN irrecevable.

Le Président,

Le Secrétaire,

P. MICHALLET

S. ZUCHELLO

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, cette décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale compétente dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification.